



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 6523

Texte de la question

M. Michel Heinrich attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la couverture maladie universelle (CMU) pour les personnes handicapées. Une personne handicapée vivant seule, bénéficiaire de l'AAH à taux plein, perçoit actuellement une allocation de 596,38 euros par mois, soit 34,38 euros de plus que le plafond de ressources retenu pour l'attribution de la CMU qui est de 562 euros par mois. Cet effet de seuil exclut une catégorie de personnes déjà fragilisées par le handicap et pour lesquelles les difficultés de la vie sont immenses et compliquées à la fois. Il souhaite savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager une modification du plafond de ressources pour l'attribution de la CMU aux personnes bénéficiaires de l'AAH à 100 %. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Le plafond maximal de ressources pour être éligible à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire est de 562 euros par mois pour une personne seule, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse- minimum invalidité est de 577,92 euros. Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Les prestations prises en charge par cette couverture sont identiques à celles de la CMU complémentaire. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et selon l'âge des bénéficiaires. Cette mesure, en cours de mise en place au niveau local, conjuguée à la revalorisation du plafond de la CMU complémentaire au 1er juillet 2003, doit permettre d'apporter une réponse adaptée à l'accès aux soins des bénéficiaires de ces minima sociaux qui ne disposent pas d'autres ressources.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6523

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4102

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5465